

COMMUNE D'ALLAMAN

REGLEMENT SUR LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES MAGASINS

Conformément aux compétences qui lui sont attribuées par l'Art. 98 du Règlement de Police du 26 août 2002, la Municipalité d'Allaman a adopté le règlement suivant :

Jours de repos public **Art. 1.** Sont jours de repos public au sens du présent règlement :

- a) les dimanches
- b) le 1^{er} janvier, Vendredi Saint, le lundi de Pentecôte, l'Ascension et Noël
- c) les autres jours fériés selon les dispositions d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur le travail

Jours ouvrables **Art. 2 Heures d'ouverture**
Les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 7 heures

Art. 3 Heures de fermeture
Les magasins doivent être fermés au plus tard :

- a) à 18 heures le samedi.
- b) pour les autres jours ouvrables, les magasins ont le choix entre deux régimes, soit :
 - 1) la fermeture au plus tard à 19:30 heures avec la possibilité de fermer à 21 heures le jeudi soir seulement
soit :
 - 2) la fermeture à 19:00 heures avec la possibilité de fermer au plus tard à 21 :00 heures les jeudi et vendredi soirs.

Art. 3 Exceptions
Les commerces suivants sont autorisés à ouvrir leur magasin au public de 6 heures jusqu'à 22 heures tous les jours :

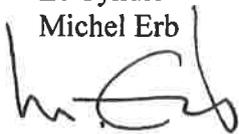
- a) Les boutiques (« shops ») de station-service qui vendent principalement en sus des accessoires automobiles, des produits de dépannage et de première nécessité.
- b) Les boulangeries-pâtisseries-confiseries, pour autant que leur surface de vente n'excède pas 100m².

- Autorisations spéciales** **Art. 4 Autorisations spéciales**
 La Municipalité peut autoriser exceptionnellement les commerçants à prolonger les heures d'ouverture :
- a) lors de manifestations d'une ampleur particulière
 - b) lorsqu'un motif d'intérêt public important justifie une telle mesure
 - c) lors de manifestations spécifiques à la Grande Salle
 - d) lors de ventes organisées en faveur d'institutions telles que des œuvres de bienfaisance, des paroisses, etc.
- Procédure** **Art. 5** La demande d'autorisation (art. 4) doit être présentée par écrit au moins un mois à l'avance.
- Entrée en vigueur** **Art. 6** La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.
 Elle fixe la date de son entrée en vigueur après sa ratification par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la municipalité, le 12 février 2007

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic
 Michel Erb




Le secrétaire
 Guy Marmet



Approuvé par le Conseil d'Etat, le *Chef de département concerné*
 le 4 mai 2007.